

ACCORD DE FINANCEMENT

Numéro du don: COFIN-EC-12-MG

Nom du programme: Programme d'appui à la résilience aux crises alimentaires à Madagascar, le PARECAM ("le Programme")

Le Fonds international de développement agricole ("le Fonds" ou "le FIDA")

et

La République de Madagascar ("le Bénéficiaire")

(désignés individuellement par "la Partie" et collectivement par "les Parties")

conviennent par les présentes de ce qui suit:

A) La Commission des communautés européennes, représentant la Communauté européenne (ci-après dénommée "le Donateur"), a conclu un Accord de contribution avec le Fonds ("l'Accord de contribution de la Communauté européenne avec un organisme international" ou "l'Accord de contribution de la CE"), dont le numéro de référence est le DCI-FOOD/2009/211140, aux termes duquel le Fonds recevra une contribution destinée à la mise en œuvre des activités décrites à l'Annexe I de l'Accord de contribution de la CE;

B) Le Fonds se conforme aux principes et directives énoncés dans l'Accord-cadre financier et administratif ("FAFA") conclu entre la Communauté européenne et les Nations Unies le 29 avril 2003, auquel le Fonds a adhéré le 27 septembre 2004;

C) Le Fonds a accordé des prêts au Bénéficiaire destinés à financer les projets et programmes cités au point E ci-après;

D) Le Fonds met à la disposition du Bénéficiaire l'assistance financière fournie au titre de la contribution du Donateur, conformément aux termes de l'Accord de contribution de la CE pour octroyer des fonds supplémentaires au Programme, tel que décrit à l'Annexe 1 ci-après;

E) Le Programme est articulé autour des quatre projets existants financés par le Fonds, soit:

- le Programme de promotion des revenus ruraux (PPRR) Prêt FIDA No. 621-MG;
- le Projet d'appui au développement de Menabe et Melaky (AD2M) Prêt FIDA No. 689-MG;
- le Programme de soutien aux pôles de micro-entreprises rurales et aux économies régionales (PROSPERER) Prêt FIDA No. 737-MG; et
- le Projet d'appui au renforcement des organisations professionnelles et aux services agricoles (AROPA) Prêt FIDA No. 753-MG.

Ci-après dénommés collectivement "les Projets FIDA".

Section A Champ d'application

1. Le présent Accord comprend l'ensemble des documents suivants: le présent document, la description du Programme et les dispositions relatives à l'exécution (Annexe 1), le tableau d'affectation des fonds (Annexe 2) et les clauses particulières (Annexe 3).

2. Les Conditions générales applicables au financement du développement agricole en date du 29 avril 2009 et leurs éventuelles modifications postérieures ("les Conditions générales") sont annexées au présent document, et l'ensemble des dispositions qu'elles contiennent s'appliquent au présent Accord, à l'exception des dispositions mentionnées au paragraphe 3 de la Section E ci-dessous. Aux fins du présent Accord, les termes dont la définition figure dans les Conditions générales ont la signification qui y est indiquée.

3. *Définitions.* a) À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes employés dans le présent Accord mais définis dans les Conditions générales et dans le Préambule du présent Accord conservent le sens qui leur a été donné.

b) Pour les besoins du présent Accord:

"AD2M" désigne le Projet d'appui au développement de Menabe et Melaky.

"Agent principal du programme" désigne le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (MAEP) du Bénéficiaire.

"Année du Programme" désigne i) la période commençant au jour de la date d'entrée en vigueur et finissant le 31 décembre suivant; et ii) les périodes commençant le 1^{er} janvier et finissant au plus tard le 31 décembre ou au jour de la date d'achèvement du Programme.

"Année fiscale" désigne la période commençant le 1^{er} janvier et finissant le 31 décembre.

"AROPA" désigne le Projet d'appui au renforcement des organisations professionnelles et aux services agricoles.

"BV Lac" désigne le Projet de mise en valeur et de protection des Bassins versants du Lac Alaotra financé par l'Agence Française de Développement (AFD) et le MAEP.

"CAPFIDA" désigne la Cellule d'appui au programmes FIDA.

"CNP" désigne le Comité national de pilotage du PARECAM.

"CSA" désigne le Centre de services agricoles.

"EUR" désigne l'Euro (monnaie de l'Union monétaire européenne).

"FAUR" désigne la Fédération Miroso des associations d'usagers de réseaux des périmètres irrigués Vallée Marianina et PC 15, en partenariat avec le Projet BV Lac.

"GCV" désigne les Greniers communautaires villageois.

"LVM" désigne la Location vente mutualiste (crédit bail).

"MAEP" désigne le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

"Manuel" désigne le Manuel des procédures administratives et financières, susceptibles d'amendement ou de modification avec le consentement préalable du Fonds.

"OP" désigne l'Organisation paysanne.

"Parties au programme" désigne chaque entité responsable de l'exécution du Programme ou d'une de ses parties. L'expression "Partie au programme" s'applique notamment à l'Agent principal du programme ou à toute entité désignée comme Partie au programme dans les documents relatifs au présent Accord.

"Plan de passation des marchés" désigne le Plan de passation des marchés du Bénéficiaire couvrant les 18 premiers mois de l'exécution du Programme. Lequel sera mis à jour régulièrement, conformément aux règles du Fonds en matière de passation des marchés, pour couvrir les 18 mois suivants.

"PPRR" désigne le Programme de promotion des revenus ruraux.

"PROSPERER" désigne le Programme de soutien aux pôles de micro-entreprises rurales et aux économies régionales.

"PSA" désigne le Programme sectoriel agricole.

"PTBA" désigne les Programmes de travail et budget annuels, décrits au paragraphe 1, Section D du présent Accord, nécessaires à l'exécution du Programme au cours d'une année donnée.

"RSE" désigne le Responsable suivi-évaluation.

"SYGRI" désigne le Système de gestion des résultats et de l'impact du Fonds.

"UGP" désigne l'Unité de gestion du Programme PARECAM.

Section B Le Don

1. Le Fonds consent à accorder au Bénéficiaire un don d'un montant de onze millions six cent vingt-cinq mille Euros (11 625 000 EUR) (le don) pour contribuer au financement du Programme. Le Bénéficiaire utilise le don aux fins de l'exécution du Programme, conformément aux modalités et conditions énoncées dans le présent Accord. L'affectation des fonds du don est précisée à l'Annexe 2 du présent Accord.

2. *Compte Spécial CE.* a) Le Bénéficiaire ouvre et tient, pour le financement du Programme, un Compte Spécial CE en Euro auprès d'un établissement bancaire à Antananarivo ayant l'agrément du Fonds. Le Compte Spécial CE devra être garanti contre les compensations, saisies, blocages selon des termes et conditions acceptables pour le Fonds.

b) Une fois le Compte Spécial CE ouvert, le Fonds, sur demande du Bénéficiaire, effectue en son nom, un ou plusieurs retraits du Compte de don, ouvert dans les livres du Fonds, à hauteur d'un montant global de 3 000 000 Euros ("Montant autorisé") et le dépose sur le Compte Spécial CE. Le Fonds reconstitue périodiquement, sur demande, le Compte Spécial CE conformément aux dispositions de la Section 4.04 des Conditions générales.

c) Le Compte Spécial CE sera géré par le Responsable administratif et financier de l'UGP PARECAM et par le Coordonnateur du Projet AROPA, lequel héberge l'UGP PARECAM, sous le principe de la double signature. En cas d'absence de l'un d'eux, un représentant du MAEP sera désigné. Le Bénéficiaire soumet au Fonds les noms des signataires autorisés, accompagnés d'un spécimen de leur signature.

3. *Compte de Projet.* L'UGP PARECAM ouvre et tient auprès d'un établissement bancaire à Antananarivo ayant l'agrément du Fonds, un compte libellé en monnaie locale, pour les opérations relatives au Programme. Le Responsable administratif et financier de l'UGP PARECAM et le Coordonnateur du Projet AROPA sont autorisés à gérer et mouvoir le Compte de Projet sous le principe de la double signature. En cas d'absence de l'un d'eux, un représentant du MAEP sera désigné. Un Sous-compte de Projet sera ouvert en monnaie locale dans chacun des Projets FIDA (ci-après dénommés collectivement "les Sous-comptes de Projet").

4. *Disponibilité et transfert des fonds du don et des fonds de contrepartie.* a) Le Bénéficiaire met à la disposition de l'Agent principal du programme les fonds du don et les fonds de contrepartie, conformément aux dispositions des PTBA et aux procédures nationales habituelles pour l'assistance au développement, aux fins d'exécuter le Programme.

b) La contribution du Bénéficiaire au financement du Programme est évaluée à la somme d'environ 1 413 749 Euros pour toute la durée du Programme. Ce montant représente l'ensemble des droits, impôts et taxes grevant les biens et services qui seront pris en charge par le Bénéficiaire au moyen d'exonérations des droits et taxes sur les importations ou en recourant à la procédure des chèques tirés sur le Trésor pour le paiement de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Section C Le Programme

1. Le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (MAEP) du Bénéficiaire, en sa qualité d'Agent principal du programme, assume l'entière responsabilité de l'exécution du Programme.

2. Les autres Parties au programme sont celles mentionnées dans les Accords de prêt FIDA No. 621-MG, 689-MG, 737-MG et 753-MG.

3. La date d'achèvement du Programme sera le 30 septembre 2011.

Section D Administration du Don

1. *Programmes de travail et budget annuels.* L'élaboration des PTBA suivra la procédure décrite à la Section 3.02 des Accords de prêt FIDA No. 621-MG, 689-MG, 737-MG et 753-MG et seront consolidés au niveau de l'UGP PARECAM. Une fois finalisé, le PTBA consolidé du Programme sera transmis pour approbation au CNP puis envoyé au Fonds pour approbation finale 60 jours au plus tard avant le commencement de la période considérée.

2. Le Fonds assure l'administration du don et la supervision directe du Programme.

Section E Moyens de recours et conditions préalables au décaissement

1. *Suspension.* Les éléments suivants constituent des causes de suspension additionnelles aux dispositions de la Section 12.01 des Conditions générales pour la suspension du présent Accord:

- a) Le Manuel ou l'une de ses dispositions et les PTBA, ont été suspendus, résiliés en tout ou partie, ont fait l'objet d'une renonciation ou de toute autre modification sans le consentement préalable du Fonds. Le Fonds considère que ces événements ont eu ou auront, vraisemblablement, un effet préjudiciable grave sur le Programme.
- b) Le recrutement du personnel supplémentaire pour la gestion administrative et financière du Programme n'a pas été réalisé un mois après l'entrée en vigueur du présent Accord

2. *Conditions préalables au décaissement.* Les éléments suivants constituent des conditions spécifiques préalables aux retraits supplémentaires:

- a) Le Compte Spécial CE a été ouvert auprès d'un établissement bancaire à Antananarivo ayant l'agrément du Fonds;
- b) Les signataires sur le Compte Spécial CE ont été désignés en conformité avec le paragraphe 2 c), Section B du présent Accord;
- c) Le premier PTBA a été approuvé selon la procédure décrite au paragraphe 1, Section D du présent Accord; et
- d) Chaque versement ne peut être effectué que si et dans la mesure où les fonds engagés par le Donateur ont été dûment reçus par le Fonds aux fins du financement du Programme. Nonobstant toute disposition contraire du présent Accord, le Fonds n'est en aucun cas responsable auprès du Bénéficiaire pour tout montant supérieur aux montants du don mis à sa disposition, conformément à l'Article 3 de l'Accord de contribution de la CE.

3. Les dispositions prévues aux Conditions générales énoncées ci-dessous ne s'appliquent pas au présent Accord:

- a) Article XI - Impôts, Section 11.01 c).
L'utilisation des fonds du présent Accord est strictement prohibée pour le paiement de tous impôts, tels que définis à la Section 2.01 des Conditions générales.
- b) Article IV - Comptes de prêt et retraits, Section 4.08 ii).
Les dépenses autorisées peuvent être engagées à compter du 1^{er} mai 2009.

Section F Communications

1. Toutes les communications ayant trait au présent Accord doivent être adressées aux représentants dont le nom et l'adresse figurent ci-dessous:

Pour le FIDA:


Monsieur Benoit Thierry
Chargé de programme de pays
Fonds international de développement
agricole
Via Paolo di Dono, 44
00142 Rome, Italie

Pour le Bénéficiaire:

Monsieur Philibert Rakotoson
Secrétaire général
Ministère de l'agriculture, de l'élevage
et de la pêche de la République de
Madagascar
Anosy
Antananarivo, Madagascar

2. Toutes les notifications, les requêtes, tous les rapports, les documents et toute autre information concernant le présent Accord, le don et le Programme, sont rédigés en français.

Le présent Accord, en date du 30 juillet 2009, a été établi en langue française en six (6) exemplaires originaux, trois (3) pour le Fonds et trois (3) pour le Bénéficiaire.



Pour le Fonds
Kanayo F. Nwanze
Président



Pour le Bénéficiaire
Philibert Rakotoson
Secrétaire général
Ministère de l'agriculture, de l'élevage
et de la pêche de la République de
Madagascar

Annexe 1

Description du Programme et Dispositions relatives à l'exécution

I. Description du Programme

1. *Zone du Programme.* Le Programme sera exécuté dans les zones d'intervention des Projets FIDA du PPRR, à l'Est, du PROSPERER, au Centre et au Nord, de l'AD2M, à l'Ouest et d'AROPA, dans le Sud et au Centre du pays ainsi que dans la région du Lac Alaotra grenier à riz de Madagascar.
2. *Groupe cible.* Les principaux axes d'intervention du Programme seront le renforcement de l'appui à la production céréalière et maraîchère (aménagements, équipements et intrants), l'appui au marché (stockage villageois et commercialisation), et la valorisation de l'encadrement/vulgarisation technique et du dialogue politique. Le Programme appuiera un total de 21 000 familles bénéficiaires.
3. *Objectif général du Programme.* L'objectif global du PARECAM est de contribuer à l'amélioration de la résilience de Madagascar aux fluctuations des prix des produits vivriers et le renforcement de la sécurité alimentaire des populations vulnérables.
4. *Objectif spécifique.* L'objectif spécifique est de promouvoir une augmentation significative de la production alimentaire dans les zones d'intervention des Projets FIDA en assurant une dissémination (*upscaling*) des techniques à un nombre croissant de producteurs agricoles tout en renforçant le dialogue politique du PSA pour la pérennisation des méthodes mises en œuvre.
5. *Principales activités du PARECAM.* Les activités sont liées aux résultats escomptés du cadre logique du PARECAM et seront exécutées par les quatre Projets FIDA, la FAUR en partenariat avec le Projet BV Lac ainsi que par des opérateurs dûment recrutés à cet effet. Elles sont articulées de la manière suivante:

Résultat 1: Les superficies aménagées favorables à l'intensification agricole céréalière et maraîchère sont augmentées. Au moins 1 300 ha de tanety et 6 000 ha de périmètres irrigués seront aménagés au profit des groupes vulnérables. De la même manière, des périmètres maraîchers seront installés avec des systèmes d'irrigation intensive goutte à goutte ainsi que des cultures sèches.

Activité 1.1: Réhabilitation et aménagement de périmètres rizicoles: cette activité comprend i) les études et contrôles des travaux, ii) les travaux de réhabilitation de périmètres irrigués, iii) les digues de protection et ouvrages de confortation dans le périmètre de la Vallée Marianina, du Lac Alaotra, iv) appui à la gestion et à l'entretien des périmètres (constitution et formalisation des associations d'usagers de l'eau, conformément à la méthodologie adoptée dans le cadre des Projets FIDA). La FAUR sera maître d'ouvrage des travaux.

Activité 1.2: Équipements de périmètres maraîchers: cette activité prévoit la mise en place des moyens d'exhaure (motopompe, pompe à pédale, etc.) et de réservoirs tampons. Pour rationaliser l'eau, le système à utiliser sera du type goutte à goutte.

Résultat 2: Les cultures vivrières sont intensifiées et les pratiques agricoles et d'élevage modernisées. Il est prévu une production vivrière additionnelle de 35 000 tonnes dont 20 000 tonnes de riz par année. Cet appui se fera essentiellement à partir d'un accès facilité aux intrants et équipements et par des services agricoles efficients. L'action semences de la FAO permettra, par un appui aux centres multiplicateurs de semences de base, une mise à disposition des semences de qualité aux producteurs et l'établissement des circuits d'approvisionnement avec les fournisseurs privés.

Activité 2.1: Rendre disponible les intrants (engrais, produits phytosanitaires) et proposer des systèmes durables de gestion et de distribution à l'échelle locale: cette activité sera mise en œuvre par: i) la capitalisation et adaptation des études pédologiques zonales disponibles pour réaliser un zonage homogène des zones d'intervention agro-climatiques, ii) la concertation avec les OP pour les choix d'intrants et de semences, iii) la mise en place du système "voucher" (chèque intrants) sur la base d'expériences similaires, iv) la promotion de l'engrais organique (compostage, fumier de ferme) afin de s'assurer d'un bon équilibre entre engrais organiques et minéraux, v) le soutien au développement de réseau privé de distribution d'intrants et le développement de partenariat OP régionales-réseaux de distributions.

Activité 2.2: Soutenir l'utilisation de semences de qualité ainsi que leur multiplication: i) appui au centre de multiplication de semences en assurant le lien entre centre de recherche et centre de multiplication de semence, ii) production contractuelle de semences avec des groupements paysans semenciers pour permettre une disponibilité permanente, iii) appui aux services administratifs de contrôle et de régulation aux niveaux central et régional.

Activité 2.3: Appuyer la diffusion des petits équipements et matériels d'agri-élevage: i) appui à la mise en place d'ateliers de fabrication et de maintenance des matériels agricoles, ii) petites infrastructures d'élevage en soutien à des actions prophylactique (du type couloir de vaccination, bassin détiqueurs mobiles), iii) soutien aux actions prophylactiques: c'est une activité spécifique au Projet AD2M pour renforcer les capacités des mandataires sanitaires notamment en dotation de matériels.

Activité 2.4: Micro-projets d'incitation, de démonstration et de vulgarisation: dans un esprit d'émulation, cette activité vise à équiper et fournir en intrants des groupements paysans parmi les plus vulnérables afin d'adopter les techniques améliorées pour la conduite d'une agriculture intensive et modernisée. i) micro-projets intrants: l'action engrais facilitera l'installation et la dotation de stock initial des réseaux de distribution d'intrants au niveau de chaque district et d'un système pilote de distribution au niveau communal pour un approvisionnement de proximité, ii) micro-projets semences: dotation en semences pour la première utilisation; mises en place de parcelles de démonstration; mise en place de retour de semences en nature (banque de semences); soutien en stock initial des systèmes de redistribution, et iii) micro-projets de matériels d'agri-élevage et de petits équipements agricoles: l'action d'équipement en matériels agricoles permettra l'acquisition par les producteurs des matériels de traitement et de production.

Résultat 3: Les filets de sécurité alimentaire sont renforcés et les revenus sont améliorés par l'organisation des marchés de produits vivriers. Les activités liées à ce résultat visent essentiellement à la mise en place de structures de transformation (mini-rizeries financées par le micro-crédit) et de stockage local: les GCV reliés aux institutions de micro-finance et au commerce régional (un GCV par commune et boutiques d'intrants intercommunales).

Activité 3.1: Multiplication des GCV en collaboration avec les institutions de micro-finance pour un stockage local à la récolte et revente régulée au fil des besoins: i) construction de GCV sur la base des modèles éprouvés dans le pays, ii) grenier au niveau district: en vue d'atteindre un volume encore plus significatif en termes de commercialisation, une expérimentation de grenier plus important au niveau district est prévue en collaboration avec des coopératives ou le secteur privé, iii) formation en gestion de GCV, comptabilité, gestion de stock, commercialisation notamment pour le suivi de prix (information sur les marchés), le calcul des coûts d'opération et de préparation de rapport d'exercice. La formation est destinée aux gérants et aux dirigeants des coopératives et OP.

Activité 3.2: Accompagnement de la production et du stockage villageois par des produits financiers spécifiques en anticipation aux futures demandes liées aux interventions et à l'augmentation de la production: i) encadrement à la contractualisation et avec les institutions de micro-finance: cette activité comprend des études, la mise à disposition d'encadreurs et de facilitateurs en plus de l'appui à l'organisation des acteurs en aval de la production, ii) l'appui à la mise en place de nouveau produit financier (GCV, LVM, intrants, etc.): l'accompagnement de la production et du stockage villageois se fera par des produits financiers spécifiques visant à renforcer les filets de sécurité productifs, iii) fonds de roulement intrants fournis aux OP et qui seront déposés sur leurs comptes dans les institutions de micro-crédit.

Activité 3.3: Promotion de la négociation entre associations de producteurs et collecteurs/commerçants et mise en réseau (centres d'accès au marché): i) encadrement au développement de partenariat: les processus de commercialisation nécessitent souvent une contractualisation des liens entre producteurs et opérateurs, ii) mise en place des unités de transformation locale (rizerie, décortiquerie).

Résultat 4: Les méthodes sont pérennisées par les services agricoles et l'intégration institutionnelle est assurée au niveau du PSA. La réussite des activités de la facilité tiennent à un suivi technique de proximité qui sera mis en œuvre par les services de vulgarisation et encadrement locaux (publics, privés et associatifs) en lien avec les CSA.

Activité 4.1: Mise en œuvre des services de vulgarisation et encadrement locaux (publics, privés et associatifs) avec les CSA: i) appui institutionnel: il s'agit d'aider l'ensemble des acteurs à se positionner au développement de leur secteur respectif en clarifiant les rôles à assurer par le privé, le public et l'associatif pour éviter les chevauchements et les domaines non couverts, ii) prestation de service d'encadrement technique en production améliorée: recrutement et mise en place du dispositif sur plusieurs campagnes agricoles, iii) session de formation sur l'utilisation des produits phytosanitaires, des matériels et outillages agricoles et d'élevage en vue d'une exploitation rationnelle et raisonnable des ressources.

Activité 4.2: Suivi et supervision du Programme: Le personnel et les équipements sont des moyens supplémentaires par rapport à ceux déjà existants au sein des Projets FIDA. Le système de suivi-évaluation (S&E) des Projets FIDA intégrera celui du PARECAM et devra renforcer les capacités de gestion des acteurs à la base à gérer d'une façon optimale les ressources dans une logique de synergie, de complémentarité et de mise en échelle: i) enquête de rendement: les enquêtes de rendement se feront dans le cadre du Suivi-évaluation/Gestion des savoirs (SEGS) et avec l'appui d'institutions spécialisées nationales (Observatoire du riz - ODR, Système d'information rurale et de sécurité alimentaire - SIRSA, etc.), ii) missions de suivi, d'appui, d'encadrement technique et de supervision régionaux et nationaux, iii) communication: une stratégie d'information et de communication sera développée.

Activité 4.3: Dialogue politique sur la base des résultats et impacts de la facilité et intégration au sous-programmes du PSA: i) évaluation de la facilité: le Programme fera l'objet d'une évaluation finale mise en œuvre par la Commission Européenne (hors budget PARECAM), ii) comptabilité et audits: la consolidation de la comptabilité du Programme sera effectuée au niveau de l'UGP PARECAM hébergée par le Projet AROPA, iii) soutien au fonctionnement du secrétariat multi-bailleurs (SMB) du développement rural, appui technique au PSA.

II. Dispositions relatives à l'exécution

A. ORGANISATION ET GESTION

1. Agent principal du programme

1.1. *Désignation.* Le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche du Bénéficiaire, en sa qualité d'Agent principal du programme, assume l'entière responsabilité de l'exécution du Programme. Le Programme PARECAM sera rattaché à la Direction de la vulgarisation agricole et de l'appui à l'organisation des producteurs (DVAAOP), qui en confie la gestion au Projet AROPA.

2. Comité national de pilotage du PARECAM (CNP)

2.1. Le CNP aura la responsabilité de la direction générale du Programme et aura pour rôle d'examiner et d'approuver les rapports annuels d'exécution, d'approuver les PTBA et de veiller à la cohérence du Programme et des PTBA avec les politiques nationales, les programmes, les projets ainsi que les activités des autres partenaires nationaux. Un représentant du MAEP présidera le CNP qui sera composé d'un nombre limité de membres représentant d'une part les organisations des bénéficiaires, les organisations professionnelles et faitières et d'autre part les principales institutions publiques et privées concernées par la mise en œuvre du Programme. Le CNP se réunira deux fois par an en séance ordinaire. L'une de ces deux réunions devra se tenir au plus tard le 30 novembre de chaque année, et sera consacrée à l'examen et à la validation des PTBA avant leur soumission aux bailleurs de fonds, et à l'étude des rapports d'activités de l'année en cours. Le Coordonnateur du Projet AROPA assurera le secrétariat du CNP.

3. Comité de coordination technique du PARECAM

3.1. Placé directement sous la tutelle de la CAPFIDA, ce comité réunira les coordonnateurs des Projets FIDA impliqués dans l'exécution du PARECAM. Il se réunira au moins une fois par mois et au besoin. Présidé par le Coordonnateur du Projet AROPA, il assure la coordination technique globale du PARECAM en veillant au respect de

l'exécution dans les délais impartis des PTBA individuels de chaque Projet FIDA et du PTBA consolidé. Il pourra convoquer en réunion tout sous-traitant ou tout intervenant public et privé directement ou indirectement concerné par le PARECAM. Il dispose de toute autorité pour proposer au Fonds tout changement stratégique et opérationnel ayant pour but ultime la bonne exécution du PARECAM et le déboursement du don dans les meilleurs délais.

4. Unité de gestion du Programme PARECAM (UGP)

4.1. L'UGP mise en place pour le PARECAM sera logée au sein du Projet AROPA et placé sous la supervision de son Coordonnateur. Elle aura la responsabilité de la coordination et de la gestion du Programme. Les principales attributions de l'UGP PARECAM seront: i) la gestion administrative et financière des moyens du Programme y compris la synthèse des comptabilités des Projets FIDA; ii) la planification générale des activités du Programme; iii) l'élaboration des modalités et procédures de mise en œuvre; iv) la préparation, la gestion et le suivi des contrats de prestations de service et des conventions avec des partenaires institutionnels; v) la coordination entre les divers intervenants dans la mise en œuvre et la supervision générale des prestations et services fournis; vi) le suivi interne et la documentation des activités; vii) la synthèse des PTBA des Projets FIDA et des rapports d'activité et leur transmission aux instances concernées; viii) la représentation du Programme dans ses relations avec les institutions publiques et privées; et ix) la communication et la diffusion des résultats du Programme.

4.2. *Composition.* L'UGP PARECAM comprendra du personnel additionnel à celui du Projet AROPA incluant un Responsable administratif et financier, son adjoint et un chauffeur et tout autre personnel et consultants agréés par le Fonds selon le besoin. L'UGP PARECAM sera dotée d'un véhicule et d'équipement et de matériel de bureau nécessaires à son fonctionnement.

4.3. *Réapprovisionnement du Compte de Projet et des Sous-comptes de Projet en monnaie locale.* Afin d'éviter le blocage financier du Programme par l'absence effective et régulière des justifications de dépenses, le Manuel comprendra des conditions strictes pour l'utilisation des fonds, leur justifications et les conditions de réapprovisionnement du Compte de Projet et des Sous-comptes de Projet.

4.4. *Rétrocession.* Une partie des fonds relatifs à la catégorie "Travaux, équipements et fournitures" de l'Annexe 2 du présent Accord (Activité 1.1 du Résultat 1) pourra être rétrocédée à la FAUR sous forme de subvention à des conditions agréées par le Fonds.

B. ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES

1. *Mesures en matière de gestion des pesticides.* Afin de maintenir de saines pratiques environnementales telles que prévues à la Section 7.14 des Conditions générales, le Bénéficiaire prend, dans le cadre du Programme, les mesures nécessaires en matière de gestion des pesticides et, à cette fin, veille à ce que les pesticides fournis dans le cadre du Programme ne comprennent aucun pesticide soit interdit par le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et ses avenants, soit visé aux tableaux 1 (très dangereux) et 2 (dangereux) de la "Recommended Classification of Pesticides by Hazard and Guidelines to Classification 1996-1997" de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et ses avenants.

2. *Manuel.* Le Bénéficiaire s'engage à soumettre au Fonds pour approbation le Manuel dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur.

3. *Suivi et évaluation.* L'UGP PARECAM mettra en place un système conforme au Système de gestion des résultats et de l'impact (SYGRI/RIMS) du Fonds, au système Suivi-évaluation/Gestion des savoirs de la CAPFIDA (www.segs-mada.net et www.capfida.mg) et aux normes du Gouvernement de Madagascar pour suivre la mise en œuvre des activités et mesurer l'impact du Programme.

3.1. *Approche.* Le Programme intégrera le SYGRI dans son système de suivi et évaluation. Cependant, d'autres indicateurs spécifiques au Programme devront être pris en considération dans la mise en place du système de suivi-évaluation du Programme. Conformément à l'approche programme du Fonds, le système de suivi-évaluation du Programme s'inscrira dans un processus qui sera mené conjointement avec le SEGS et la CAPFIDA. Il sera exécuté sous la responsabilité des RSE des Projets FIDA.

3.2. *Suivi-évaluation interne.* Le système de suivi-évaluation permettra un pilotage stratégique et opérationnel du Programme. Sans chercher à multiplier les indicateurs, il devra fournir les éléments d'appréciation nécessaires et pertinents en vue de corriger et ajuster les interventions du Programme au fur et à mesure de sa progression. Il visera notamment à suivre la mise en œuvre des activités, des performances et des résultats, les effets et les impacts en accordant une attention particulière à l'évaluation de l'impact du Programme à travers une désagrégation des données suivant le genre et la réalisation d'enquêtes spécifiques. Le Système de suivi-évaluation interne aura un caractère permanent et doit être perçu comme un outil de gestion. Le RSE assurera la synthétisation périodique des indicateurs SYGRI et de leur transmission au Fonds au plus tard à la fin du mois de janvier de chaque année.

Les prestataires publics ou privés rendront compte de leurs activités au RSE et à l'UGP PARECAM au moyen de rapports/tableaux de bord préparés sous la responsabilité du RSE. Les contrats et conventions avec ces prestataires préciseront la nature et la périodicité des indicateurs à suivre.

3.3. *Évaluation participative.* En complément du suivi-évaluation interne, le système de suivi-évaluation intégrera un processus d'évaluation des interventions par les bénéficiaires et partenaires d'exécution. L'UGP PARECAM s'assurera de la tenue annuelle d'ateliers de suivi-évaluation participatifs conduits conjointement avec les autres Projets FIDA.

4. *Assurance du personnel du Programme.* Le Bénéficiaire assure le personnel du Programme contre les risques de maladie et d'accident selon les pratiques habituelles en vigueur sur son territoire.

5. *Utilisation des véhicules du Programme et autres équipements.* Le Bénéficiaire s'assurera que:

- a) Tous les véhicules et autres équipements transférés ou acquis dans le cadre du Programme sont destinés exclusivement au Programme et à son exécution.
- b) Les types de véhicules et autres équipements transférés ou acquis dans le cadre du Programme correspondent aux besoins du Programme.

6. *Recrutement.* Le recrutement du personnel du Programme se fera par voie d'appel d'offres national publié dans la presse nationale. Le personnel sera recruté sur la base de contrats, excluant toute forme de discrimination, d'une durée d'un an renouvelable ne pouvant, en toute hypothèse, excéder la durée du Programme. Le recrutement des cadres principaux et le cas échéant, la décision de rompre leur contrat, seront décidés en accord avec le Fonds. Le personnel du Programme sera soumis à des évaluations de performances dont les modalités seront définies dans le Manuel. Il pourra

être mis fin à leur contrat en fonction des résultats de ces évaluations. La gestion du personnel sera soumise aux procédures en vigueur sur le territoire du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire encouragera les femmes à postuler aux postes techniques à pourvoir dans le cadre du Programme et favorisera, à compétences égales, leur recrutement aux différents postes de responsabilité du Programme.

7. *Fraude et corruption.* Le Bénéficiaire portera, sans délai, à l'attention du Fonds, toute allégation ou suspicion de fraude ou corruption en relation avec l'exécution du Programme, dont il aura connaissance.

Annexe 2

Tableau d'affectation des fonds

1. *Affectation du produit du don.* Le tableau ci-dessous indique les catégories de dépenses admissibles à un financement sur le produit du don ainsi que le montant du don affecté à chaque catégorie et la répartition en pourcentage des dépenses à financer pour chacun des postes des différentes catégories:

Catégorie	Montant du don affecté (Exprimé en Euro)	% des dépenses autorisées à financer
I. Travaux, équipements et fournitures	7 963 300	100% hors taxes
II. Études, formation et encadrement technique	2 158 200	100% hors taxes
III. Appui institutionnel, évaluation et visibilité	512 000	100% hors taxes
IV. Ressources humaines et fonctionnement bureau	804 200	100% hors taxes
Non alloué	187 300	
TOTAL	11 625 000	

2. *Montant minimum de retrait.* Les retraits du Compte de don ne peuvent être faits pour un montant inférieur à 40 000 Euros ou équivalent, ou pour un montant que le Fonds peut fixer à tout moment.

3. *États de dépenses.* Les retraits des fonds du don peuvent être faits sur la base d'états de dépenses certifiés pour des dépenses autorisées d'un montant maximum de 20 000 Euros. Les pièces justificatives relatives à ces dépenses n'ont pas à être remises au Fonds, mais seront conservées par le Bénéficiaire et présentées aux représentants du Fonds lors de leurs inspections, conformément aux dispositions de la Section 10.03 des Conditions générales.

4. *Financement rétroactif.* Les retraits n'excédant pas un montant global équivalent à 1 000 000 Euros peuvent être faits à partir du Compte de don pour des dépenses engagées avant l'entrée en vigueur du présent Accord mais après le 1^{er} mai 2009. Pour les besoins du présent Accord, ces dépenses sont considérées comme étant des dépenses autorisées à condition d'être prévues au PTBA approuvé par le Fonds.

5. *Revenus procurés par les fonds provenant du don.* Les revenus éventuels procurés par les fonds provenant du don sont indiqués dans l'état de dépenses soumis au Fonds. Ils sont utilisés exclusivement aux fins du don.

Annexe 3

Clauses particulières

1. Conformément aux dispositions de la Section 12.01 des Conditions générales, le Fonds peut suspendre, en totalité ou en partie, le droit du Bénéficiaire de solliciter des retraits du Compte de don si le Bénéficiaire n'a pas respecté l'une quelconque de ces dispositions, et si le Fonds a établi que ladite défaillance a eu, ou risque d'avoir, un effet préjudiciable important sur le Programme.
2. L'obligation imposée par l'Accord de contribution de la CE, que soit émis par le Bénéficiaire un rapport tous les six mois, sera exécutée par chacun des Projets FIDA et la consolidation des rapports sera effectuée par le Projet AROPA.
3. En vertu des principes de confidentialité, de sécurité et de protection de la vie privée, le Bénéficiaire, les Projets FIDA et toutes autres parties participantes à ce Programme devront annuellement communiquer au Fonds la liste des noms de tous les cocontractants (le registre des contrats peut tenir lieu de preuve) ainsi que la liste de tous les bénéficiaires du Programme financés par les fonds du Donateur en vue de leur publication par tous moyens, électroniques et internet compris.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU FINANCEMENT DU
DÉVELOPPEMENT AGRICOLE
(Avril 2009)

ARTICLE I - APPLICATION

SECTION 1.01. Champ d'application des Conditions générales.

- a) Les présentes Conditions générales s'appliquent à l'ensemble des accords de financement (selon la définition accordée à ce terme à la section 2.01). Elles s'appliquent à d'autres accords si ceux-ci le stipulent expressément.
- b) Si une disposition spécifique de ces Conditions générales ne s'applique pas à un accord, celui-ci doit le stipuler expressément.

ARTICLE II - DÉFINITIONS

SECTION 2.01. Définitions générales.

Les termes suivants, quand ils sont employés dans les présentes Conditions générales, ont le sens indiqué ci-après:

"Accord" désigne un accord de financement ou tout autre accord soumis aux présentes Conditions générales.

"Accord de coopération" désigne un accord entre le Fonds et une institution coopérante au terme duquel l'institution coopérante accepte d'agir en cette qualité.

"Accord de financement" désigne un accord de financement aux termes duquel le Fonds consent à accorder un financement à l'Emprunteur/au Bénéficiaire.

"Accord de garantie" désigne un accord conclu entre un État membre et le Fonds par lequel cet État membre garantit la bonne exécution d'un autre accord.

"Accord de projet" désigne tout accord entre le Fonds et toute Partie au projet, relatif à l'exécution de tout ou partie du projet.

"Accord subsidiaire" désigne tout accord ou entente par lequel i) tout ou partie des fonds du financement sont mis à la disposition d'une Partie au projet et/ou par lequel ii) toute Partie au projet assume en tout ou partie l'exécution du projet.

"Acte de coercition" consiste à porter atteinte ou causer un préjudice, ou menacer de porter atteinte ou de causer un préjudice, directement ou indirectement, à une partie ou à un bien appartenant à cette partie pour influencer indûment les actions d'une partie.

"Acte de collusion" est une entente entre deux ou plusieurs parties destinée à atteindre un but illégitime, comme par exemple influencer indûment les actions d'une autre partie.

"Acte de corruption" consiste à offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, un avantage en vue d'influencer indûment l'action d'une autre partie.

"Agent principal du projet" désigne, dans un accord, l'entité qui assume l'entière responsabilité de l'exécution du projet.

"Année du projet" désigne i) la période commençant à la date d'entrée en vigueur de l'accord et finissant le dernier jour de l'année fiscale en cours, et ii) chaque période suivante commençant le premier jour de l'année fiscale et finissant le dernier jour. Si la date d'entrée en vigueur de l'accord se

situé après la fin du premier semestre de l'année fiscale, la première année du projet se poursuit jusqu'au terme de l'année suivante.

"Année fiscale" désigne la période de 12 mois définie comme telle dans un accord.

"Bénéficiaire" s'entend comme étant la Partie désignée comme telle dans l'Accord.

"Compte de don" désigne le compte ouvert dans les livres du Fonds au nom du Bénéficiaire et crédité du montant du don.

"Compte de prêt" désigne le compte ouvert dans les livres du Fonds au nom de l'Emprunteur et crédité du montant du prêt.

"Compte de projet" désigne le compte d'opération du projet décrit à la section 7.02 b).

"Date d'achèvement du projet" désigne la date précisée dans l'accord à laquelle l'exécution du projet doit être achevée, ou toute autre date postérieure que le Fonds pourra désigner par notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire.

"Date de clôture du financement" désigne la date à laquelle les droits de l'Emprunteur/du Bénéficiaire de solliciter des retraits du compte de prêt et/ou du compte de don prennent fin, soit six (6) mois après la date d'achèvement du projet, ou toute autre date postérieure que le Fonds pourra désigner par notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire.

"Date de valeur" désigne, s'agissant d'un retrait du compte de prêt, la date à laquelle le retrait est réputé fait conformément aux dispositions de la section 4.06 et, s'agissant du paiement des frais de service du prêt, la date à laquelle le paiement est réputé fait conformément aux dispositions de la section 5.04.

"Dépense autorisée" désigne une dépense conforme aux dispositions de la section 4.08.

"Directives du FIDA pour la passation des marchés" désigne les directives pour la passation des marchés approuvées par le Conseil d'administration du Fonds en décembre 2004, pouvant être amendées par le Fonds.

"Dollars des États-Unis" ou "USD" désigne la monnaie des États-Unis d'Amérique.

"Don" désigne un don accordé à l'Emprunteur par le Fonds aux termes d'un accord de financement ou d'un autre accord.

"Droits de tirage spéciaux" ou "DTS" désignent les droits de tirage spéciaux dont la valeur est fixée par le Fonds monétaire international conformément aux dispositions de ses statuts.

"Emprunteur" désigne la Partie définie comme telle dans tout accord.

"Équivalent en DTS" désigne pour tout montant exprimé dans une devise, son équivalent en DTS au taux arrêté au moment de sa détermination, tel qu'évalué par le Fonds conformément à l'article 5.2 b) de l'Accord portant création du FIDA.

"État membre" désigne tout État membre du Fonds.

"État membre concerné par le projet" désigne l'État membre dans lequel le projet est mis en œuvre.

"Euro" ou "EUR" désignent la monnaie de l'Union monétaire européenne.

"Financement" désigne un prêt, un don, ou une combinaison des deux modes de financement.

"Fonds" désigne le Fonds international de développement agricole.

"Garant" désigne, dans l'accord de garantie, l'État membre agissant en cette qualité.

“Impôts” désignent tous les impôts, prélèvements, redevances, tarifs et droits obligatoires de toute nature, prélevés, collectés, retenus ou établis à tout moment par l’État membre ou sur son territoire.

“Institution coopérante” désigne, dans l’accord de financement, l’institution responsable de l’administration, du financement et/ou de la supervision de l’exécution du projet.

“Livre sterling” or “GBP” désigne la monnaie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord.

“Monnaie” désigne toute monnaie ayant légalement cours dans un État ou sur un territoire donnés, pour le paiement des dettes publiques et privées.

“Monnaie de paiement des frais de service du prêt” désigne la monnaie librement convertible définie comme telle dans l’accord de financement.

“Monnaie librement convertible” désigne toute monnaie ainsi définie par le Fonds à tout moment.

“Paiement des frais de service du prêt” désigne tout paiement requis ou que l’Emprunteur ou le Garant est autorisé à effectuer dans le cadre d’un accord de financement, et comprenant, notamment, le paiement du principal, des intérêts ou des frais de service du prêt.

“Partie au projet” désigne chaque entité responsable en tout ou partie de l’exécution du projet. L’expression “Partie au projet” s’applique, notamment, à l’agent principal du projet et à toute entité désignée comme Partie au projet dans un accord.

“Période d’exécution du projet” désigne la période au cours de laquelle le projet doit être mis en œuvre, commençant à la date d’entrée en vigueur de l’accord et finissant à la date d’achèvement du projet.

“Plan de passation des marchés” désigne le plan de passation des marchés établi par l’Emprunteur/le Bénéficiaire pour couvrir la période initiale d’exécution du projet de dix-huit (18) mois et mis à jour pour couvrir les périodes successives de douze (12) mois.

“Population cible” désigne le groupe de population devant bénéficier du projet.

“Pratique frauduleuse” comprend tout acte ou omission, y compris les fausses déclarations, qui induit ou tente d’induire en erreur, délibérément ou imprudemment, une Partie dans le but d’obtenir un avantage financier ou autre indu ou de se soustraire à une obligation.

“Prêt” désigne le prêt accordé à l’Emprunteur par le Fonds selon les termes de l’accord de financement.

“Programme de travail et budget annuel” ou “PTBA” désigne le Programme de travail et budget annuel nécessaire à l’exécution d’un projet au cours d’une année du projet donné qui comprend également le plan de passation des marchés.

“Projet” désigne le projet ou le programme de développement agricole décrit dans l’accord et financé en tout ou en partie par le financement.

“Taux d’intérêt de référence du FIDA” désigne le taux déterminé périodiquement par le Fonds comme taux de référence pour le calcul des intérêts des prêts qu’il accorde.

“Yen” ou “JPY” désigne la monnaie du Japon.

SECTION 2.02. Terminologie.

À moins que le contexte ne l’exige autrement, les termes au singulier utilisés dans les présentes Conditions générales ou dans tout accord incluent le pluriel des mêmes termes, les termes au pluriel incluent le singulier des mêmes termes, et les termes au masculin incluent le féminin des mêmes termes.

SECTION 2.03. Références et titres.

Sauf dispositions contraires, les références aux articles et sections des Conditions générales ne s'appliquent qu'aux articles et sections des présentes Conditions générales. Les titres des articles et des sections et la table des matières permettent seulement de faciliter les références mais ne font, en aucun cas, partie intégrante des présentes Conditions générales.

ARTICLE III - INSTITUTION COOPÉRANTE

SECTION 3.01. Désignation de l'institution coopérante.

L'accord de financement peut prévoir qu'une institution coopérante sera désignée pour administrer le financement et superviser le projet.

SECTION 3.02. Responsabilité de l'institution coopérante.

Si une institution coopérante est désignée, celle-ci assume les responsabilités suivantes:

- a) faciliter l'exécution du projet en aidant l'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet à interpréter l'accord de financement et à s'y conformer;
- b) examiner les demandes de retrait formulées par l'Emprunteur/le Bénéficiaire afin de déterminer le montant qu'il est en droit de retirer du compte de prêt et/ou du compte de don;
- c) examiner et approuver en donnant non objection les passations de marchés de biens et services et de travaux de génie civil prévus dans le cadre du projet et financés par le financement;
- d) contrôler le respect des stipulations de l'accord de financement, porter à la connaissance du Fonds tout manquement substantiel et proposer des solutions adaptées; et
- e) exécuter toutes les autres fonctions d'administration et de supervision du projet qui pourraient être prévues par l'accord de coopération.

SECTION 3.03. Accord de coopération.

Si une institution coopérante est désignée, le Fonds conclut avec ladite institution coopérante un accord de coopération énonçant les modalités et conditions de sa désignation.

SECTION 3.04. Mesures prises par l'institution coopérante.

Toute mesure prise par l'institution coopérante conformément à l'accord de coopération doit être considérée et traitée par l'Emprunteur/le Bénéficiaire, le Garant et les Parties au projet comme une mesure prise par le Fonds.

SECTION 3.05. Coopération des Parties au prêt et au projet.

L'Emprunteur/le Bénéficiaire, le Garant et les Parties au projet prennent toutes les mesures nécessaires pour que l'institution coopérante puisse s'acquitter de ses responsabilités sans heurts et de façon efficace.

ARTICLE IV - COMPTES DE PRÊT ET RETRAITS

SECTION 4.01. Comptes de prêt et de don.

À la date d'entrée en vigueur de l'accord de financement, le Fonds ouvre un compte de prêt et/ou un compte de don au nom de l'Emprunteur/du Bénéficiaire et crédite le compte de prêt du montant du principal du prêt et le compte de don du montant du don.

SECTION 4.02. Retraits des comptes de prêt et de don.

- a) Entre la date d'entrée en vigueur de l'accord et la date de clôture du financement, l'Emprunteur/le Bénéficiaire peut solliciter des retraits du compte de prêt et/ou du compte de don correspondant à des montants payés ou à payer pour des dépenses autorisées. Le Fonds notifiera à l'Emprunteur/au Bénéficiaire le montant minimum des retraits.
- b) Aucun retrait ne peut être effectué sur le compte du prêt et/ou le compte du don avant que le FIDA n'ait approuvé le premier PTBA et qu'il n'ait déterminé que toutes autres conditions désignées à titre de conditions générales additionnelles préalables aux retraits dans l'accord de financement n'aient été remplies. L'accord de financement peut aussi fixer des conditions spécifiques supplémentaires préalables aux retraits afférents à des catégories ou activités particulières. Les retraits destinés à financer les coûts de démarrage du projet peuvent être autorisés à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, sous réserve des éventuelles limites fixées dans l'accord de financement.

SECTION 4.03 Engagements spéciaux.

À la demande de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, le Fonds peut souscrire de manière irrévocable l'engagement de payer les sommes nécessaires pour garantir une lettre de crédit servant à financer des dépenses autorisées (un "engagement spécial") selon les modalités et conditions convenues entre l'Emprunteur/le Bénéficiaire et le Fonds.

SECTION 4.04. Demandes de retrait ou d'engagement spécial.

- a) Quand l'Emprunteur/le Bénéficiaire souhaite solliciter un retrait du compte de prêt et/ou du compte de don ou un engagement spécial, il remet au Fonds une demande dans la forme requise par le Fonds, étayée par tous documents et pièces justificatives que le Fonds peut raisonnablement demander.
- b) L'Emprunteur/le Bénéficiaire fournit au Fonds toutes pièces justifiant du pouvoir de la ou des personnes habilitées à signer les demandes ainsi qu'un spécimen certifié de sa/leur signature.
- c) Toute demande et les documents et autres pièces justificatives qui l'accompagnent, doivent être suffisantes pour assurer au Fonds que l'Emprunteur/le Bénéficiaire est habilité à effectuer le retrait ou à obtenir l'engagement spécial sollicité.
- d) Si l'Emprunteur/le Bénéficiaire sollicite un retrait du compte du prêt et/ou du compte du don pour un montant destiné à financer des dépenses autorisées, le Fonds peut, avant de procéder à son transfert au crédit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, lui demander de fournir des pièces justificatives attestant que les retraits déjà effectués ont effectivement servi à financer des dépenses autorisées. Le Fonds peut plafonner, dans une limite raisonnable, la somme que l'Emprunteur/le Bénéficiaire est autorisé à retirer par avance ou établir le montant total de ces retraits anticipés. Il peut demander que ces sommes soient libellées dans une monnaie librement convertible et/ou déposées sur un compte réservé à cet usage ouvert auprès d'une banque ayant l'agrément du Fonds.

SECTION 4.05. Virement par le Fonds.

Dès réception d'une demande de retrait certifiée et satisfaisante de la part de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, le Fonds vire sur le compte indiqué par l'Emprunteur/le Bénéficiaire le montant demandé.

SECTION 4.06. Date de valeur des retraits.

Un retrait est considéré comme fait au jour où l'institution financière débite le compte du Fonds choisi pour le décaissement du retrait.

SECTION 4.07. Affectation et réaffectation des fonds du financement.

- a) L'accord de financement peut prévoir l'affectation du montant du financement à des catégories de dépenses autorisées et spécifier les pourcentages des dépenses devant être financées.
- b) Le Fonds assure le suivi de l'utilisation du financement afin de déterminer quand l'enveloppe allouée à une catégorie de dépenses est épuisée ou en voie de l'être.
- c) Si le Fonds estime que le montant du financement alloué dans l'accord de financement à une catégorie de dépenses déterminée est ou sera insuffisant, le Fonds peut, après notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire:
 - i) réaffecter à une catégorie les montants du financement alloués à une autre catégorie à concurrence du montant nécessaire pour combler le déficit estimé; et/ou
 - ii) réduire le pourcentage des dépenses autorisées devant être financées, si cette réaffectation ne suffit pas à combler le déficit estimé.

SECTION 4.08. Dépenses autorisées.

- a) Le financement est utilisé exclusivement pour financer des dépenses répondant aux critères suivants:
 - i) La dépense doit correspondre au coût raisonnable des biens, travaux et services nécessaires au projet et prévus au PTBA concerné, provenant du territoire d'un État membre et acquis conformément aux procédures prévues dans les Directives pour la passation des marchés en vigueur au FIDA.
 - ii) Les dépenses doivent être faites pendant la période d'exécution du projet, à l'exception des dépenses correspondant aux frais de liquidation du projet qui peuvent être faites entre la date d'achèvement du projet et la date de clôture du prêt.
 - iii) Les dépenses doivent être faites par une Partie au projet dans un État membre.
 - iv) Si, aux termes de l'accord, le montant du financement est affecté à des catégories de dépenses autorisées et que le pourcentage est précisé, la dépense doit entrer dans une catégorie dont l'allocation n'a pas été épuisée, et elle n'est autorisée que dans la limite du pourcentage applicable à la catégorie en question.
 - v) La dépense doit être par ailleurs autorisée conformément aux conditions stipulées dans l'accord de financement.
- b) Le Fonds peut décider que certains types de dépenses ne seront pas autorisés.
- c) Tout paiement interdit par décision du Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ne sera pas admissible au financement au titre du financement.
- d) Aucun paiement fait à une personne ou à une entité, ou pour l'achat de tout bien ou service, ne peut être admissible à un financement au titre du financement si le fait de procéder à ce paiement ou de le recevoir constitue un acte de coercition, de collusion ou de corruption ou une pratique frauduleuse de la part de tout représentant de l'Emprunteur/du Bénéficiaire ou de toute Partie au projet.

SECTION 4.09. Remboursement des retraits.

Si le Fonds considère qu'une somme retirée du compte de prêt et/ou du compte de don n'a pas été utilisée pour les besoins indiqués ou ne sera pas nécessaire par la suite pour financer des dépenses autorisées, l'Emprunteur doit rembourser sans délai ce montant au Fonds dès instructions. À moins que le Fonds n'en convienne autrement, le remboursement doit être fait dans la monnaie dans laquelle le retrait a été effectué. Le Fonds crédite le compte de prêt et/ou le compte du don du montant équivalent en DTS ainsi remboursé.

ARTICLE V - PAIEMENT DES FRAIS DE SERVICE DU PRÊT

SECTION 5.01. Conditions de prêt.

Le Fonds accorde des prêts à des conditions particulièrement favorables, intermédiaires ou ordinaires, selon les termes de l'accord de financement.

a) Conditions particulièrement favorables: les prêts consentis à des conditions particulièrement favorables sont exempts d'intérêts mais supportent une commission de service de trois quarts de point (0,75%) l'an, exigible chaque semestre dans la monnaie de paiement des frais de service du prêt; ils comportent un délai de remboursement de quarante (40) ans dont un différé d'amortissement de dix (10) ans à compter de la date d'approbation du prêt par le Conseil d'administration du Fonds.

b) Conditions intermédiaires: les prêts consentis à des conditions intermédiaires supportent un taux d'intérêt annuel sur le montant de l'encours en principal équivalent à 50% du taux d'intérêt de référence du FIDA, exigible chaque semestre dans la monnaie de paiement des frais de service du prêt; ils comportent un délai de remboursement de vingt (20) ans dont un différé d'amortissement de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle le Fonds a déterminé que toutes les conditions générales préalables aux retraits sont remplies conformément à la section 4.02 b).

c) Conditions ordinaires: les prêts consentis à des conditions ordinaires supportent un taux d'intérêt annuel sur le montant de l'encours en principal égal au taux d'intérêt de référence du FIDA, exigible chaque semestre dans la monnaie de paiement du service du prêt; ils comportent un délai de remboursement compris entre quinze (15) ans et dix-huit (18) ans dont un différé d'amortissement de trois (3) ans à compter de la date à laquelle le Fonds a déterminé que toutes les conditions générales préalables aux retraits sont remplies conformément à la section 4.02 b).

d) Des intérêts et commissions de service courent sur le montant non-remboursé du principal du prêt et sont calculés sur la base d'une année de 360 jours divisée en mois de 30 jours. Le Fonds communique à l'Emprunteur un relevé des intérêts et commissions de service dus au moins quatre (4) semaines avant la date à laquelle les paiements sont exigibles.

e) Le Fonds publie le taux d'intérêt de référence du FIDA applicable à chaque période de calcul des intérêts.

f) Pendant le différé d'amortissement, des intérêts et commissions de service courent sur le montant non-remboursé du principal du prêt et sont payables tous les semestres, mais aucun remboursement du principal n'est dû.

SECTION 5.02. Remboursement et remboursement anticipé du principal.

a) L'Emprunteur rembourse le montant du principal du prêt prélevé du compte de prêt par versements semestriels, étalés sur une période correspondant au délai de remboursement moins le différé d'amortissement. Le Fonds informe l'Emprunteur des dates et montants des paiements dès que possible après le début du délai de remboursement du prêt.

b) L'Emprunteur a le droit de rembourser par anticipation tout ou partie du montant du principal du prêt, à condition qu'il s'engage à payer tous les intérêts et commissions de service échus et non payés sur les montants devant être remboursés par anticipation à la date du remboursement anticipé.

Tous les remboursements anticipés seront d'abord déduits des intérêts et commissions de service restant encore à payer, pour ensuite couvrir les échéances du prêt restant à payer.

c) Toute annulation partielle du prêt est imputée au prorata des versements du principal du prêt restant à effectuer. Le Fonds en avise l'Emprunteur en précisant les échéances et les montants des versements restant à effectuer après l'imputation.

SECTION 5.03. Mode et lieu de paiement.

Tous les paiements des frais de service du prêt sont effectués sur le ou les comptes ouverts dans une banque ou dans toute autre institution financière désignée par le Fonds et notifiée à l'Emprunteur.

SECTION 5.04. Date de valeur du paiement des frais de service du prêt.

Le paiement des frais de service du prêt est considéré comme fait au jour auquel l'institution financière en crédite le compte du Fonds concerné.

ARTICLE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONNAIES

SECTION 6.01. Monnaie de retrait.

a) Les retraits du compte de prêt et/ou du compte de don sont effectués dans la monnaie dans laquelle ont été payées ou sont payables les dépenses financées à l'aide des fonds du prêt, ou dans une ou plusieurs monnaies que le Fonds peut choisir.

b) Le compte de prêt et/ou de don est débité de l'équivalent en DTS du montant prélevé, évalué à la date de valeur dudit retrait. Si la monnaie utilisée pour effectuer le retrait a été acquise par le Fonds avec une monnaie différente, le compte de prêt et/ou de don est débité de l'équivalent en DTS de la monnaie ayant servi à l'achat de la monnaie de retrait.

SECTION 6.02. Monnaie de paiement des frais de service du prêt.

Tous les paiements des frais de service du prêt sont faits dans la monnaie spécifiée à cet effet dans l'accord de financement. À l'échéance, le montant du paiement des frais de service du prêt en monnaie de paiement des frais de service du prêt doit être équivalent au montant en DTS dudit paiement tel que déterminé par le Fonds conformément à l'article 5, section 2 b) de l'*Accord portant création du FIDA*.

SECTION 6.03. Détermination de la valeur des monnaies.

Conformément à l'article 5, section 2 b) de l'*Accord portant création du FIDA*, le Fonds détermine, chaque fois que cela est nécessaire, la contre-valeur d'une monnaie par rapport à une autre.

ARTICLE VII - EXÉCUTION DU PROJET

SECTION 7.01. Exécution du projet.

- a) L'Emprunteur et chacune des Parties au projet s'engagent à exécuter le projet:
- i) avec la diligence et l'efficacité qui conviennent;
 - ii) en conformité avec des pratiques administratives, financières, économiques, environnementales, d'ingénierie, d'exploitation, et de développement agricole appropriées (y compris les pratiques de développement rural), et de bonne gouvernance;

- iii) en conformité avec les plans, normes de conception, cahiers des charges, programmes de travail et d'achat, et méthodes de construction fixés par l'Emprunteur/Bénéficiaire et le Fonds;
 - iv) en conformité avec les dispositions des accords applicables et les dispositions des PTBA et des plans de passation des marchés;
 - v) en conformité avec les politiques, critères et règlements applicables au financement du développement agricole établis, le cas échéant, par le Conseil des gouverneurs et le Conseil d'administration du Fonds; et
 - vi) de façon à assurer dans le temps la durabilité de ses réalisations.
- b) i) Les projets sont mis en œuvre sur la base d'un programme de travail et budget annuel (PTBA). Pour chaque projet, l'agent principal du projet élabore un projet de PTBA en s'appuyant, le cas échéant, sur les projets de PTBA préparés par chacune des Parties au projet. Chaque projet de PTBA comprend, notamment, une description détaillée des activités du projet prévues pour l'année à venir, un plan de passation des marchés et un état de l'origine et de l'utilisation des fonds.
- ii) Avant le début de chaque année du projet, l'agent principal du projet soumet, si nécessaire, à l'organisme de contrôle désigné par l'Emprunteur/le Bénéficiaire le projet de PTBA pour examen. À l'issue de cet examen, l'agent principal du projet soumet au Fonds, pour observations, la version provisoire du PTBA, au plus tard soixante (60) jours avant le début de l'année du projet considérée. Si le Fonds ne formule aucune observation dans un délai de trente (30) jours suivant la réception du projet de PTBA, il est considéré comme approuvé par le Fonds.
- iii) L'agent principal du projet adopte le PTBA dans la forme approuvée par le Fonds.
- iv) L'agent principal du programme peut proposer des modifications au PTBA au cours de l'année du projet considérée; ces modifications prennent effet une fois approuvées par le Fonds.

SECTION 7.02. Disponibilité des fonds du financement.

- a) Aux fins de l'exécution du projet, l'Emprunteur/le Bénéficiaire met à la disposition des Parties au projet les fonds provenant du financement, selon les modalités et conditions précisées dans l'accord de financement ou bien approuvées par le Fonds.
- b) L'accord de financement peut stipuler que l'Emprunteur/le Bénéficiaire ouvre et tient, auprès d'une banque ayant l'agrément du Fonds, un ou plusieurs comptes de projet pour les opérations relatives au projet et désigne la Partie au projet responsable de la gestion dudit ou desdits comptes. Sauf indication contraire stipulée dans l'accord de financement, la gestion des comptes de projet est effectuée conformément aux règles et règlements applicables de la Partie au projet qui en est responsable.

SECTION 7.03. Disponibilité de ressources supplémentaires.

- a) Outre les fonds provenant du financement, l'Emprunteur/le Bénéficiaire met à la disposition des Parties au projet, quand cela s'avère nécessaire, des fonds, installations, services et autres ressources pour exécuter le projet conformément aux dispositions de la section 7.01.
- b) Outre les fonds provenant du financement, l'accord de financement peut stipuler que l'Emprunteur/le Bénéficiaire met à la disposition des Parties au projet, au cours de la période d'exécution du projet, des fonds de contrepartie provenant de ses ressources propres, conformément aux procédures nationales en usage en matière d'aide au développement.

SECTION 7.04. Coordination des activités.

Afin d'assurer que le projet est exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01, l'Emprunteur/le Bénéficiaire veille à ce que les activités essentielles de ses ministères, départements et services, et celles de chaque Partie au projet soient conduites et coordonnées suivant des principes et des procédures administratifs valides.

SECTION 7.05. Passation des marchés.

a) Les marchés de biens, de travaux et de services financés par le financement seront passés conformément aux dispositions de la réglementation de l'Emprunteur/du Bénéficiaire en matière de passation de marchés, dans la mesure où celle-ci est compatible avec les directives du FIDA pour la passation des marchés. Chaque plan de passation des marchés devra préciser les procédures qui doivent être suivies par l'Emprunteur/le Bénéficiaire afin de garantir la compatibilité avec les directives du FIDA pour la passation des marchés.

b) Par voie de notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire, le Fonds peut demander que l'ensemble des dossiers d'appel d'offres et de contrats relatifs aux marchés de biens, travaux et services financés au moyen du financement contiennent des clauses imposant aux soumissionnaires, fournisseurs, entreprises contractantes, sous-traitants et consultants de:

- i) permettre au Fonds d'examiner l'ensemble des dossiers d'appel d'offres et des pièces s'y rapportant;
- ii) conserver l'ensemble des documents et pièces se rapportant à l'appel d'offres ou au marché pendant trois ans à compter de l'achèvement de la procédure d'appel d'offres ou du contrat; et
- iii) coopérer avec les agents ou les représentants du Fonds chargés d'effectuer un audit ou une enquête.

SECTION 7.06. Utilisation des biens et services.

L'ensemble des biens, services, constructions financés au moyen du financement sont utilisés exclusivement aux fins du projet.

SECTION 7.07. Maintenance.

L'Emprunteur/le Bénéficiaire s'assure que l'ensemble des installations et des travaux de génie civil utilisés dans le cadre du projet sont en permanence utilisés et entretenus correctement et que toutes les réparations nécessaires sont effectuées avec la diligence nécessaire.

SECTION 7.08. Assurance.

a) L'Emprunteur/Bénéficiaire ou l'agent principal du projet assure contre les risques l'ensemble des biens et des constructions utilisés dans le cadre du projet selon des montants conformes à de saines pratiques commerciales.

b) L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'agent principal du projet assure les biens importés pour les besoins du projet et financés par les fonds du financement contre les risques afférents à leur achat, leur transport et leur livraison jusqu'au lieu de leur installation conformément à de saines pratiques commerciales.

SECTION 7.09. Accord subsidiaire.

a) L'Emprunteur/le Bénéficiaire s'assure qu'aucune Partie au projet ne conclue un accord subsidiaire ou n'y consente des modifications en contradiction avec l'accord de financement ou l'accord de projet.

b) L'Emprunteur/le Bénéficiaire et chaque Partie au projet exercent les droits dont ils sont titulaires aux termes de tout accord subsidiaire auquel ils sont Parties, de façon à ce que les intérêts de l'Emprunteur/du Bénéficiaire et du Fonds soient entièrement protégés et que le projet soit exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01.

c) Aucune disposition d'un accord subsidiaire auquel l'Emprunteur/le Bénéficiaire est Partie ne peut être transférée, suspendue, amendée, abrogée, faire l'objet d'une renonciation ou de toute autre modification sans le consentement préalable du Fonds.

d) L'Emprunteur/le Bénéficiaire supporte tous les risques de change affectant les accords subsidiaires auxquels il est Partie, à moins que le Fonds n'en convienne autrement.

SECTION 7.10. Exécution des accords.

a) L'Emprunteur/le Bénéficiaire est entièrement responsable à l'égard du Fonds du bon accomplissement, dans les délais prévus, des obligations qui lui sont assignées, de l'agent principal du projet et de chacune des autres Parties au projet, aux termes de tout accord. Dans le cas où une Partie au projet jouirait d'une personnalité juridique distincte de celle de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, toute référence faite dans un accord à une obligation de cette Partie devra être considérée comme une obligation de l'Emprunteur/du Bénéficiaire de s'assurer que cette Partie au projet s'acquitte de cette obligation. L'acceptation par une Partie au projet de se voir assigner une obligation aux termes d'un accord n'affecte en rien les responsabilités et obligations de l'Emprunteur/du Bénéficiaire.

b) L'Emprunteur/le Bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires et appropriées qui sont en son pouvoir pour assister et permettre à l'agent principal du projet et à toute autre Partie au projet concernée de s'acquitter de ses obligations aux termes de l'accord. L'Emprunteur/le Bénéficiaire ne prend aucune mesure et empêche tout tiers de prendre des mesures qui en entraveraient la bonne exécution.

SECTION 7.11. Personnel clé du projet.

L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'agent principal du projet nomme le directeur du projet et tout le personnel clé du projet selon la procédure précisée dans l'accord ou approuvée par le Fonds. Chacun des membres du personnel clé du projet a les compétences et l'expérience spécifiées dans l'accord ou approuvées par le Fonds. L'Emprunteur/le Bénéficiaire fait en sorte que le personnel clé du projet reste en poste tout au long de la période de mise en œuvre. L'Emprunteur/Bénéficiaire ou l'agent principal du projet assure le personnel clé du projet contre les risques de maladie et d'accident selon de saines pratiques commerciales ou selon les pratiques habituelles en vigueur sur son territoire.

SECTION 7.12. Parties au projet.

Afin que le projet soit exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01, toutes les Parties au projet doivent, chaque fois que les circonstances l'exigent:

- a) prendre sans délai toutes les mesures nécessaires et appropriées pour maintenir leur personnalité morale et pour acquérir, maintenir, et renouveler leurs droits, propriétés, pouvoirs, privilèges et concessions;
- b) employer du personnel et des dirigeants compétents et expérimentés;
- c) assurer l'installation, l'entretien et le remplacement du matériel, des équipements et des autres biens; et
- d) s'abstenir de vendre, louer et d'une façon générale disposer des actifs du projet excepté dans le cadre normal de leurs activités ou avec l'accord du Fonds.

SECTION 7.13. Affectation des ressources du projet.

L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet s'assurent que les ressources et les bénéfices du projet sont, dans la mesure du possible, répartis parmi les populations cibles à l'aide de méthodes prenant en compte la problématique hommes-femmes.

SECTION 7.14. Protection de l'environnement.

L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet prennent toutes les mesures jugées suffisantes pour s'assurer que le projet respecte les facteurs environnementaux et soit en conformité avec la législation nationale ou tout traité international sur l'environnement auquel L'Emprunteur/le Bénéficiaire serait Partie. En particulier, les Parties au projet utilisent en permanence des méthodes de gestion des pesticides appropriées et, à cet effet, elles appliquent les principes du Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et ses avenants, et s'assurent que les pesticides fournis dans le cadre du projet ne comprennent aucun pesticide classé comme extrêmement dangereux (classe Ia) ou très dangereux (classe Ib) selon *The WHO Recommended Classification of Pesticides by Hazard* et ses avenants.

SECTION 7.15. Taux de rétrocession du prêt.

Au cours de la période d'exécution du projet, l'Emprunteur/le Bénéficiaire et le Fonds réexaminent périodiquement le taux d'intérêt applicable aux crédits consentis à la population cible et financés, directement ou indirectement, par le financement. Cet examen est mené dans le but d'atteindre, à terme, et de maintenir des taux d'intérêt positifs. L'Emprunteur/le Bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires, conformes à sa politique et à celle du Fonds, pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, l'Emprunteur/le Bénéficiaire et toute Partie au projet doivent notamment, en accordant ces crédits, s'efforcer d'en minimiser les coûts. Pour les besoins de la présente section, l'expression "taux d'intérêt positif" désigne, eu égard à tout crédit accordé par une Partie au projet, un taux d'intérêt qui, en tenant compte de l'inflation, lui permet de recouvrer ses frais et d'assurer sa viabilité.

SECTION 7.16. Achèvement du projet.

L'Emprunteur/le Bénéficiaire s'assure que les Parties au projet achèvent l'exécution du projet à la date d'achèvement du projet. Le Fonds et l'Emprunteur/le Bénéficiaire conviennent de la manière dont il sera disposé des actifs du projet une fois celui-ci achevé.

ARTICLE VIII - RAPPORTS D'EXÉCUTION ET INFORMATIONS

SECTION 8.01. Archives.

L'Emprunteur/le Bénéficiaire s'assure que les Parties au projet établissent et tiennent à jour les dossiers et les documents nécessaires pour rendre compte des opérations entreprises dans la mise en œuvre du projet (y compris, notamment, les copies ou les originaux de toute correspondance, minutes de réunions et tous documents relatifs aux passations des marchés), jusqu'à la date d'achèvement du projet et les conservent pendant au moins les dix (10) années qui suivent.

SECTION 8.02. Suivi de l'exécution du projet.

L'agent principal du projet doit:

- a) établir et tenir un système approprié de gestion des informations, conformément aux prescriptions du *guide pratique du FIDA pour le suivi et l'évaluation des projets*, de façon à suivre le projet sans interruption;
- b) au cours de la période d'exécution du projet, rassembler toutes les données et autres informations utiles (y compris celles demandées par le Fonds) nécessaires pour suivre l'avancement du projet et la réalisation de ses objectifs; et

- c) au cours de la période d'exécution du projet et pendant au moins les dix (10) années qui suivent, conserver convenablement ces informations et les mettre sans délai à la disposition du Fonds et de ses représentants ou agents, à leur demande.

SECTION 8.03. Rapport d'activités et examens à mi-parcours.

a) L'agent principal du projet, ou une autre Partie désignée dans l'accord, remet au Fonds des rapports d'activité périodiques conformes en la forme et sur le fond aux exigences du Fonds. Ces rapports doivent au minimum aborder i) les progrès quantitatifs et qualitatifs atteints en exécutant le projet et en réalisant ses objectifs, ii) les problèmes rencontrés au cours de la période d'établissement des rapports, iii) les mesures prises ou proposées pour remédier à ces problèmes, et iv) le programme d'activités proposé et les progrès escomptés au cours de la période d'établissement des rapports suivante.

b) Si l'accord le prévoit, l'agent principal du projet et le Fonds procèdent conjointement à un examen de l'exécution du projet au plus tard à la moitié de la période d'exécution du projet ("l'examen à mi-parcours"), sur la base de termes de mandat établis par l'agent principal du projet et approuvés par le Fonds. Cet examen permet d'apprécier, notamment, la réalisation des objectifs du projet et les difficultés rencontrées, et de recommander les réorientations qui s'avéreraient nécessaires pour atteindre ces objectifs et résoudre les difficultés.

c) L'Emprunteur/le Bénéficiaire s'assure que les recommandations formulées à l'issue de l'examen à mi-parcours sont mises en œuvre dans le délai indiqué et à la satisfaction du Fonds. Ces recommandations peuvent entraîner la modification de l'accord ou l'annulation du financement.

SECTION 8.04. Rapport d'achèvement.

Aussitôt que possible après la date d'achèvement du projet, mais en aucun cas plus tard que la date de clôture du financement, l'Emprunteur/le Bénéficiaire remet au Fonds un rapport sur l'exécution complète du projet, conforme en la forme et sur le fond à ce que l'accord de financement prévoit ou à ce que le Fonds peut raisonnablement demander. Ce rapport devra au minimum aborder i) les coûts et bénéfices du projet, ii) la réalisation de ses objectifs, iii) l'exécution par l'Emprunteur/le Bénéficiaire, les Parties au projet et le Fonds de leurs obligations respectives aux termes de l'accord, et iv) les leçons tirées de ce qui précède.

SECTION 8.05. Plans et calendriers de travail.

Les Parties au projet remettent au Fonds dès leur établissement, les plans, normes de conception, rapports, documents contractuels, cahiers des charges et calendriers relatifs au projet, et l'informent de toute modification substantielle qui y est apportée par la suite.

SECTION 8.06. Autres rapports et informations sur l'exécution.

Outre les rapports et informations requis par les dispositions précédant cet article:

- a) L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet fournissent sans délai au Fonds tout autre rapport et information que le Fonds peut demander sur tout sujet relatif au projet ou à toute Partie au projet.
- b) L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet informent sans délai le Fonds de tout ce qui perturbe ou menace de perturber l'exécution du projet ou la réalisation de ses objectifs. En particulier, l'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet informent sans délai le Fonds de toute allégation de fraude et/ou de corruption en rapport avec l'une quelconque des activités relevant du projet.

ARTICLE IX - RAPPORTS FINANCIERS ET INFORMATIONS FINANCIÈRES

SECTION 9.01. Documents financiers.

Les Parties au projet tiennent des comptes et des livres comptables distincts, conformément à des pratiques comptables appropriées régulièrement appliquées et de nature à refléter les opérations, les ressources et les dépenses relatives au projet. Ces documents sont tenus jusqu'à la date de clôture du financement et conservés pendant au moins les dix (10) années qui suivent.

SECTION 9.02. États financiers.

L'Emprunteur/le Bénéficiaire remet au Fonds chaque année fiscale des états financiers détaillés des opérations, des ressources et des dépenses relatives au projet, établis conformément aux normes et procédures agréées par le Fonds, dans un délai de quatre (4) mois après la clôture de chaque année fiscale.

SECTION 9.03. Audit des comptes.

L'Emprunteur/le Bénéficiaire doit:

- a) faire vérifier, chaque année fiscale, par un commissaire aux comptes, les comptes relatifs au projet, conformément aux normes de vérification agréées par le Fonds et aux *Directives du Fonds relatives à l'audit des projets (à l'usage des Emprunteurs)*;
- b) remettre au Fonds dans les six (6) mois suivant la fin de l'année fiscale, une copie certifiée conforme du rapport d'audit et lui soumettre la réponse à la lettre de recommandations des commissaires aux comptes dans le mois qui suit sa réception;
- c) si l'Emprunteur/le Bénéficiaire ne fournit pas dans les délais prescrits et sous une forme satisfaisante le rapport d'audit demandé, et que le Fonds considère qu'il est peu probable que l'Emprunteur/le Bénéficiaire satisfasse à cette obligation dans un délai raisonnable, le Fonds peut engager les commissaires aux comptes de son choix pour qu'ils procèdent à la vérification des comptes relatifs au projet. Le Fonds peut financer les frais d'audit en procédant à des retraits sur les comptes du prêt et/ou du don.

SECTION 9.04. Autres rapports financiers et informations financières.

Outre les rapports et informations requis par les dispositions précédentes:

- a) L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet fournissent sans délai au Fonds tout autre rapport et information que le Fonds peut demander sur tout sujet financier relatif au financement, au projet ou à une Partie au projet.
- b) L'Emprunteur/le Bénéficiaire et le Garant informent sans délai le Fonds de tout ce qui perturbe ou menace de perturber la gestion du paiement des frais du service du prêt.
- c) L'Emprunteur/le Bénéficiaire remet sans délai au Fonds toutes les informations que le Fonds peut demander sur sa situation économique et financière, y compris la balance des paiements et la dette extérieure.

ARTICLE X - COOPÉRATION

SECTION 10.01. Généralités.

Le Fonds, l'institution coopérante et les Parties au projet coopèrent pleinement afin d'assurer la réalisation des objectifs du projet.

SECTION 10.02. Échanges de vues.

Le Fonds, l'Emprunteur/le Bénéficiaire et l'agent principal du projet peuvent, si nécessaire, à la demande de l'un d'entre eux, échanger leurs vues sur le projet, le financement ou une Partie au projet.

SECTION 10.03. Visites, inspections et renseignements.

L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet autorisent les agents et représentants du Fonds à:

- a) visiter et inspecter le projet, les chantiers, les travaux, les installations et les autres biens utilisés aux fins du projet;
- b) examiner les originaux et prendre des copies des données, comptes, dossiers et documents relatifs au prêt, à une Partie au prêt ou au projet; et
- c) se rendre auprès du personnel du projet et de tout membre du personnel d'une Partie au projet, entrer en relation avec eux et prendre des renseignements.

SECTION 10.04. Audit à l'initiative du Fonds.

L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet autorisent les auditeurs désignés par le Fonds à vérifier les comptes et livres comptables relatifs au projet. L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet coopèrent pleinement à cet audit et accordent aux auditeurs l'ensemble des droits et privilèges dont bénéficient les agents et les représentants du Fonds aux termes de la section 10.03. A l'exception des audits effectués en application de la section 9.03 c), le Fonds supporte le coût desdits audits.

SECTION 10.05. Évaluation du projet.

- a) L'Emprunteur/le Bénéficiaire et chaque Partie au projet facilitent toutes les évaluations et les examens du projet que le Fonds pourrait effectuer au cours de la période d'exécution du projet et des dix (10) années qui suivent.
- b) Le terme "faciliter" utilisé dans la présente section comprend, outre les dispositions concernant les examens et évaluations contenues dans les articles VIII, IX et le présent article X, la fourniture en temps opportun d'un appui logistique qui se traduit par la mise à disposition du personnel des d'équipements du projets, et par la prise sans délai de mesures que le Fonds pourrait demander en rapport avec ces évaluations et ces examens. Les frais accessoires ne sont pas inclus.

SECTION 10.06. Examen du portefeuille de prêt du pays.

L'État membre concerné par le Projet, autorise les agents et représentants du Fonds, après consultation, à entrer sur son territoire pour, le cas échéant, s'entretenir avec les individus, visiter les chantiers et examiner les données, dossiers et documents que le Fonds pourrait solliciter afin de permettre de mener un examen général de tous les projets ou programmes financés, en tout ou partie, par le Fonds sur son territoire et de tous les financements qui lui sont accordés. L'Emprunteur/le Bénéficiaire s'assure que les parties concernées coopèrent pleinement à cet examen.

ARTICLE XI - IMPÔTS

SECTION 11.01. Impôts.

- a) Le financement et les paiements au titre des frais de service du prêt sont exonérés de tout impôt, et les paiements au titre des frais de service du prêt sont faits nets de tout impôt.
- b) L'accord est exonéré de taxes sur la signature, la délivrance ou l'enregistrement.

c) L'utilisation des fonds du financement pour régler des impôts est régie par la politique du Fonds selon laquelle les fonds du financement doivent être utilisés en tenant compte de considérations d'économie et de rentabilité. Par conséquent, si le Fonds détermine que le montant prélevé au titre desdits impôts est excessif, discriminatoire ou bien déraisonnable, il peut, par notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire, réduire le pourcentage des dépenses autorisées financées sur les fonds du financement et prévues dans l'accord de financement.

SECTION 11.02. Remboursement des impôts.

Si le Fonds décide que des montants des fonds du financement ont été utilisés pour payer des impôts que le Fonds considère excessifs, discriminatoires ou bien déraisonnables, il peut solliciter de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, par notification écrite, le remboursement sans délai desdits montants. Dès réception du remboursement, le Fonds crédite le compte de prêt et/ou de don du montant correspondant.

ARTICLE XII - MOYENS DE RECOURS DU FONDS

Section 12.01. Suspension à l'initiative du Fonds.

a) Le Fonds peut suspendre, en tout ou partie, le droit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire de solliciter des retraits du compte de prêt et/ou du compte de don, toutes les fois qu'un des faits suivants se produit et perdure:

- i) L'Emprunteur n'a pas procédé, à son échéance, au paiement d'un montant dû au titre du paiement des frais de service du prêt, que le Garant ou un tiers y ait procédé ou non.
- ii) L'Emprunteur/le Bénéficiaire n'a pas procédé, à son échéance, au paiement au titre de tout autre accord de financement, accord de garantie, ou autre obligation financière de toute nature, dû par l'Emprunteur/le Bénéficiaire au Fonds, qu'un tiers y ait procédé ou non.
- iii) Le Garant n'a pas procédé, à son échéance, au paiement d'un montant dû au titre du paiement des frais de service du prêt.
- iv) Le Garant n'a pas procédé, à son échéance, au paiement dû au titre de tout autre accord de financement ou accord de garantie passé avec le Fonds, ou autre obligation financière de toute nature dû par le Garant au Fonds.
- v) Le Fonds a constaté que les objectifs du projet énoncés dans l'accord n'ont pas été atteints, ou qu'il est peu probable qu'ils le soient dans les délais prévus.
- vi) Le Fonds a constaté la survenance d'un fait rendant improbable l'exécution satisfaisante du projet ou l'incapacité d'une Partie au projet à remplir ses obligations aux termes de l'accord.
- vii) L'Emprunteur/le Bénéficiaire, en sa qualité de membre du Fonds, a été suspendu, a cessé d'être membre ou a notifié au Fonds son intention de se retirer.
- viii) L'Emprunteur/le Bénéficiaire, le Garant ou l'une des Parties au projet a, dans les documents relatifs à l'accord, délivré une attestation ou fait une déclaration inexacte ou fallacieuse sur un point substantiel susceptible d'influencer le Fonds dans sa décision d'octroyer le financement.
- ix) Dans le cas d'un Emprunteur ou d'un Bénéficiaire qui n'est pas membre du Fonds, le Fonds a constaté que sa situation a subi une détérioration sensible.
- x) L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou le Garant n'a pas été, d'une façon générale, à même de payer ses dettes aux échéances.

- xi) Une autorité compétente a pris des mesures pour prononcer la dissolution de l'agent principal du projet ou pour en suspendre les activités.
- xii) Une autorité compétente a pris des mesures pour que soit dissoute une quelconque Partie au projet (autre que l'agent principal du projet) ou pour en suspendre les activités, décision que le Fonds considère susceptible d'avoir un effet préjudiciable sensible sur le projet.
- xiii) L'Emprunteur/le Bénéficiaire a failli à son obligation de mettre à la disposition des Parties au projet les fonds, installations, services et autres ressources conformément aux dispositions de la section 7.02 ou 7.03.
- xiv) Le Fonds n'a pas reçu les rapports d'audit ou tout autre document cité à l'article VIII (rapports d'exécution et informations) ou à l'article IX (rapports financiers et informations financières) dans les délais prescrits dans l'accord, ou bien le Fonds ne juge pas le rapport d'audit pleinement satisfaisant, ou encore l'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'une des Parties au projet a de quelque façon manqué aux obligations contenues dans ces articles.
- xv) L'agent principal du projet ou toute autre Partie au projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord de projet.
- xvi) L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'agent principal du projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord subsidiaire.
- xvii) L'une des Parties au projet (autre que l'agent principal du projet) a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord subsidiaire. Le Fonds décide que ce manquement a eu ou aura, vraisemblablement, un effet préjudiciable sensible sur le projet.
- xviii) Un accord subsidiaire ou une disposition d'un accord subsidiaire a été transféré, suspendu, amendé, abrogé, a fait l'objet d'une renonciation ou de toute autre modification sans le consentement préalable du Fonds. Le Fonds décide que ces faits ont eu ou auront, vraisemblablement, un effet préjudiciable sensible sur le projet.
- xix) Le Fonds a suspendu, en tout ou Partie, le droit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire ou du Garant de solliciter ou d'effectuer des retraits en vertu d'un autre accord conclu avec le Fonds.
- xx) L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'une des Parties au projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord de financement ou tout autre accord.
- xxi) Le Fonds considère que des fonds du financement ont été utilisés pour financer une dépense autre qu'une dépense autorisée.
- xxii) Le Fonds considère, après consultation avec l'Emprunteur/le Bénéficiaire, que les avantages matériels du projet n'atteignent pas suffisamment la population cible mais bénéficient à des personnes étrangères à cette population, au détriment de cette dernière.
- xxiii) L'Emprunteur/le Bénéficiaire a failli à l'un quelconque des engagements spéciaux prévus dans l'accord et n'a pris aucune disposition pour y remédier dans les trente (30) jours, le Fonds considère que ce manquement a eu, ou risque d'avoir, un effet préjudiciable important sur le projet.
- xxiv) Le Fonds a notifié à l'Emprunteur/au Bénéficiaire que des allégations crédibles d'actes de coercition, de collusion ou de corruption ou de pratiques frauduleuses en relation avec le projet ont été portées à son attention. L'Emprunteur/le Bénéficiaire n'a pris aucune mesure appropriée, en temps utile, pour y remédier à la satisfaction du Fonds.

- xxv) Les marchés n'ont pas été ou ne sont pas passés conformément aux directives pour la passation des marchés en vigueur au Fonds.
- xxvi) La survenance ou la non survenance, selon les cas, de tout évènement qui constitue, aux termes de l'accord de financement, une cause additionnelle de suspension.

La suspension ne prend effet qu'après l'envoi par le Fonds d'une notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire et au Garant. La suspension demeure jusqu'à ce que le Fonds notifie à l'Emprunteur/au Bénéficiaire que le droit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire de solliciter des retraits a été rétabli en tout ou partie.

b) Si le rapport d'audit visé à la section 9.03 n'a pas été remis au Fonds dans un délai de six (6) mois après la date prévue, le droit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire de solliciter des retraits du compte de prêt et/ou du compte de don sera suspendu.

Section 12.02. Annulation à l'initiative du Fonds.

a) Le Fonds peut annuler, en totalité ou en partie, les montants restants sur le compte du prêt et/ou sur le compte du don, si l'un des faits suivants se produit:

- i) Le droit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire de solliciter des retraits du compte de prêt et/ou de don a été suspendu en vertu de la section 12.01 pour un montant quelconque pendant trente (30) jours consécutifs.
- ii) Le Fonds considère, après consultation avec l'Emprunteur/le Bénéficiaire, qu'aucun montant du financement ne sera nécessaire pour le financement du projet.
- iii) Le Fonds considère, après avoir consulté l'Emprunteur/le Bénéficiaire, qu'un représentant du Bénéficiaire ou d'une Partie au projet ont été impliqués dans des actes de coercition, de collusion ou de corruption ou des pratiques frauduleuses touchant des dépenses engagées pour la passation ou l'exécution d'un contrat financé par le financement, et que l'Emprunteur/le Bénéficiaire n'a pas pris à temps les mesures appropriées pour remédier à la situation.
- iv) Le Fonds considère qu'un montant quelconque du financement a été utilisé pour financer des dépenses autres que des dépenses autorisées et que l'Emprunteur/le Bénéficiaire n'a pas remboursé avec diligence ledit montant après instruction du Fonds.
- v) Le Fonds a reçu du Garant une notification mettant fin à ses obligations en vertu de l'accord de garantie.
- vi) L'examen à mi-parcours a recommandé qu'il soit mis fin au projet.
- vii) La survenance ou la non survenance, selon les cas, de tout évènement qui constitue, aux termes de l'accord de financement, une cause additionnelle d'annulation.

L'annulation ne prend effet qu'après l'envoi par le Fonds d'une notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire.

b) Les montants restants sur le compte de prêt et/ou le compte de don sont annulés à la date de clôture du financement à l'exception des éventuels soldes de demandes de retrait reçues avant la date de clôture du financement, et de tout montant faisant l'objet d'un engagement spécial non encore honoré, ce montant étant annulé dès lors que ledit engagement spécial est intégralement acquitté.

Section 12.03. Annulation à l'initiative de l'Emprunteur/du Bénéficiaire.

Après consultation du Fonds et avec l'assentiment du Garant, l'Emprunteur/le Bénéficiaire peut, par voie de notification au Fonds annuler tout montant non retiré du financement, à l'exception des montants faisant l'objet d'un engagement spécial. L'annulation ne prend effet qu'après que le Fonds en a accusé réception.

Section 12.04. Applicabilité de l'annulation et de la suspension.

- a) Aucune suspension ou annulation ne peut porter sur des montants faisant l'objet d'un engagement spécial du Fonds, à moins que l'engagement spécial n'en dispose autrement de façon expresse.
- b) Sauf dispositions contraires du présent article, toutes les dispositions de l'accord de financement demeurent en vigueur et continuent de produire leurs effets nonobstant toute annulation ou suspension.

Section 12.05. Exigibilité anticipée.

Toutes les fois qu'un des faits suivants se produit, le Fonds peut, tant que dure ce fait, déclarer immédiatement exigible et remboursable le montant du principal du prêt non encore remboursé, ainsi que les intérêts et autres frais encourus:

- a) un des faits énoncés aux paragraphes v) à vii) inclus de la section 12.01 est survenu;
- b) le Fonds a déclaré immédiatement exigible et remboursable le montant du principal de tout autre prêt accordé à l'Emprunteur/Bénéficiaire ou au Garant et non encore remboursé;
- c) un des faits énoncés aux paragraphes i) à iv) inclus de la section 12.01 est survenu et persiste pendant une durée de trente (30) jours;
- d) un des faits énoncés aux paragraphes xiii) à xxvi) inclus de la section 12.01 est survenu et persiste pendant une durée de soixante (60) jours après notification par le Fonds à l'Emprunteur/au Bénéficiaire ou au Garant; ou
- e) tout autre fait énoncé dans l'accord de financement aux fins de la présente la section est survenu et persiste pour une durée précisée, le cas échéant, dans l'accord de financement.

Cette déclaration prend effet après l'envoi de la notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire et au Garant, suite à laquelle le principal, les intérêts et les autres frais deviennent immédiatement exigibles et remboursables.

Section 12.06. Autres moyens de recours.

Les moyens de recours du Fonds prévus à cet article ne limitent ou ne préjudicient en rien les autres droits ou recours dont le Fonds dispose par ailleurs.

ARTICLE XIII - ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION

SECTION 13.01. Entrée en vigueur.

L'accord ou ses avenants entre en vigueur à la date à laquelle le Fonds et l'Emprunteur/le Bénéficiaire le signent, à moins que l'accord stipule qu'il est soumis à un acte de ratification; en ce cas l'accord entre en vigueur à la date où le Fonds reçoit l'instrument de ratification.

SECTION 13.02. Résiliation avant retrait.

Le Fonds peut mettre fin à l'accord et aux droits et obligations qui en découlent, si:

- a) un des faits entraînant la suspension prévus à la section 12.01 s'est produit avant la date du premier retrait du compte de prêt et/ou du compte de don; ou
- b) l'Emprunteur/le Bénéficiaire, le Garant ou une autre Partie au projet a agi de manière contraire à l'objet et aux fins de tout accord avant la date du premier retrait du compte de prêt et/ou du compte de don.

SECTION 13.03. Résiliation après paiement intégral.

L'accord et toutes les obligations des Parties qui en découlent prennent fin lorsque le montant total du principal du prêt retiré du compte de prêt ainsi que les intérêts et autres frais encourus ont été payés et lorsque l'ensemble des autres obligations des Parties ont été entièrement exécutées, ou lorsque les Parties en conviennent.

ARTICLE XIV - FORCE OBLIGATOIRE ET QUESTIONS RELATIVES

SECTION 14.01. Force obligatoire.

L'accord et les obligations des Parties qui en découlent sont valides et ont force obligatoire conformément à leurs termes, nonobstant toute loi contraire en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur/du Bénéficiaire.

SECTION 14.02. Non-exercice d'un droit.

Le retard ou le défaut d'exercice d'un droit, pouvoir ou recours qu'une Partie tient en vertu des dispositions d'un accord ne peut porter atteinte à l'existence de ce droit, pouvoir ou recours ou être interprété comme une renonciation à ce droit, pouvoir ou recours. Aucun acte ou omission de la part d'une des Parties, eu égard à un manquement aux dispositions de l'accord, ne pourrait porter atteinte à ses droits, pouvoirs ou recours si un tel manquement venait à se reproduire.

SECTION 14.03. Cumul des droits et recours.

Les droits et recours dont dispose chaque Partie en vertu d'un accord se cumulent et, sauf dispositions contraires, ne préjudicient en rien aux droits et recours qu'une Partie détiendrait par ailleurs.

SECTION 14.04. Arbitrage.

- a) Les Parties à l'accord s'efforcent de régler par voie amiable tous différends survenus entre elles concernant l'accord.
- b) Si le différend n'est pas réglé par voie amiable, il sera soumis pour règlement à une procédure d'arbitrage. Les Parties à l'arbitrage sont les Parties à l'accord litigieux, à l'exception du Garant qui peut intervenir volontairement dans la procédure ou être appelé dans la cause dans tout différend touchant ses droits et obligations en vertu de l'accord de garantie.
- c) Le Tribunal arbitral se compose d'un arbitre unique nommé par accord entre les Parties ou, à défaut d'accord entre elles dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la procédure prévue au paragraphe d) ci-après, par le Président de la cour internationale de justice ou, à défaut par le Secrétaire général des Nations Unies. En cas de démission, de décès ou d'incapacité de l'arbitre, l'arbitre lui succédant aura les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations que l'arbitre défaillant.
- d) La procédure d'arbitrage est engagée, aux termes de la présente section, par notification à la ou aux autres parties par la Partie demanderesse. La notification contient un exposé de la nature du litige ou de la réclamation soumise à arbitrage.

- e) La procédure d'arbitrage se déroule en temps et lieu fixés par l'arbitre.
- f) Sous réserve des dispositions de la présente section et à moins que les Parties n'en disposent autrement, l'arbitre tranche toutes les questions relatives à sa compétence et détermine la procédure d'arbitrage.
- g) L'arbitre accorde à toutes les Parties une audition équitable et rend sa sentence par écrit. La sentence peut être rendue par défaut. Un duplicata signé de la sentence est transmis à chaque Partie. Une sentence rendue conformément aux dispositions de la présente section est définitive et lie les Parties. Chaque Partie se soumet et se conforme à la sentence rendue par l'arbitre conformément aux dispositions de la présente section.
- h) Les Parties fixent le montant des honoraires de l'arbitre et de toute autre personne nécessaire à la conduite de la procédure d'arbitrage. À défaut d'accord entre les Parties avant le début de la procédure d'arbitrage, l'arbitre fixe ses honoraires à un montant raisonnable eu égard aux circonstances de la cause. Chaque Partie prend en charge ses propres frais de procédure. Les honoraires de l'arbitre sont partagés équitablement entre le Fonds, d'une part, et les autres Parties, d'autre part. Toute question concernant la répartition entre les Parties des honoraires de l'arbitre et les méthodes de paiement de ces derniers sont tranchées par l'arbitre.
- i) Les dispositions d'arbitrage de la présente section tiennent lieu de procédure pour le règlement de tout autre différend survenant entre les Parties et de toute réclamation formulée par l'une contre l'autre.
- j) Si la sentence n'a pas été exécutée dans les trente (30) jours qui suivent la remise aux Parties des duplicata de la décision, l'une des Parties peut obtenir un jugement ou engager devant tout autre tribunal compétent une procédure tendant à obtenir l'exécution de la sentence à l'encontre de l'autre Partie. Toute Partie peut demander l'exécution du jugement obtenu ou utiliser tout moyen de recours adéquat pour forcer l'autre Partie à exécuter la sentence.
- k) Les formalités de signification de tout avis ou procédures relative soit à une instance introduite en vertu de la présente section, soit, dans la mesure où elle est possible, à une procédure d'exécution d'une sentence rendue conformément aux termes de la présente section, peuvent être faites dans les formes prévues à la section 15.01. Les Parties peuvent renoncer à ce que ces formalités soient effectuées.

ARTICLE XV - DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 15.01. Communications.

Toutes les notifications, requêtes et autres communications délivrées ou faites en vertu de l'accord, le sont par écrit. Sauf dispositions contraires dans l'accord, ces notifications, requêtes et autres communications sont réputées délivrées ou faites lorsqu'elles sont remises en main propre, par lettre, télégramme, câblogramme, télécopie ou courriel à la Partie concernée, à son adresse précisée dans l'accord, ou à toute autre adresse que la Partie concernée a notifiée aux autres Parties.

SECTION 15.02. Langue des rapports.

L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet remettent tous les rapports et informations au Fonds dans la langue de rédaction de l'accord ou dans toute autre langue acceptée par les Parties.

SECTION 15.03. Autorité habilitée à agir.

Le représentant ou l'agent désigné comme tel dans l'accord, ou toute autre personne dûment autorisée par écrit par ledit représentant ou agent, peut signer tout document et prendre toute action en rapport avec l'accord au nom de la partie qu'il représente.

SECTION 15.04. Attestation de pouvoir.

Sur demande du Fonds, l'Emprunteur/le Bénéficiaire, le Garant et les Parties au projet doivent fournir au Fonds une attestation de pouvoir de la ou des personnes visées à la section 15.03, ainsi qu'un spécimen certifié de leur signature.

SECTION 15.05. Modifications de l'accord.

Les Parties peuvent, si nécessaire, modifier les modalités et conditions de l'accord (y compris, notamment, les modalités et conditions des présentes Conditions générales qui leur seront appliquées) ou les modalités d'application de l'accord. Tout amendement à un accord entre en vigueur conformément aux dispositions de la section 13.01 ci-dessus, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

SECTION 15.06. Changement d'entité ou de représentant.

Si l'une des Parties souhaite désigner un successeur à une entité visée dans les documents relatifs au prêt, ou procéder à une nouvelle répartition de ses responsabilités, ou encore modifier ses appellations ou adresses, elle en avise les autres Parties sans délai. Sur acceptation de cette modification par les autres Parties, la nouvelle entité constitue l'entité entièrement responsable de l'exécution des tâches assignées à son prédécesseur en vertu de l'accord.

SECTION 15.07. Signature des documents relatifs au prêt.

La signature d'un accord par une Partie constitue l'expression de son consentement à y être lié, sous la seule réserve de ratification ou d'autorisation exigée par les dispositions d'une loi fondamentale de droit interne, portées à la connaissance des autres Parties par écrit avant la signature.